

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *François Verrault*, ses héritiers exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les taux que cet Acte l'autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *François Verrault*, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux ont diminué ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

*François Verrault*, &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *François Verrault*, ses hoirs et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montés et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *François Verrault*, ses hoirs, exécuteurs, curateurs, et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

*François Verrault*, revêtu des taxes.

Amoins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taxes seront revêtues dans Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant,

Pénalité contre les personnes qui passent forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *François Verrault*, dans la bâtisse du dit Pont &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Pons, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite Rivière Echemins, à une demie lieue au-dessus du dit Pont, et du côté d'enbas jusqu'à trois arpents au-dessus du passage vulgaire-

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demie lieue au-dessus et d'un côté d'enbas jusqu'à trois arpents au-dessus du passage nommé la traversée. Nul ne pourra au sitôt que le dit pont sera par-

ment